

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^{EME} LEGISLATURE DE LA IV^{EME} REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des services législatifs

Division des commissions

Commission des relations extérieures
et de la coopération

Année 2020 2^e Session ordinaire

DSL/DC/CREC/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI
AUTORISANT LA RATIFICATION DES STATUTS DU
CENTRE AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT MINIER,
ADOPTES LE 31 JANVIER 2016 A ADDIS-ABEBA**

Présenté par :
Le 2^e Rapporteur

ABDOULAYE Adjaratou

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I- ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DES STATUTS	5
A- ANALYSE DU PROJET DE LOI.....	5
B- LES STATUTS	5
1- <i>Le préambule</i>	6
2- <i>Le dispositif</i>	7
II- DISCUSSIONS EN COMMISSION	9
CONCLUSION	20

INTRODUCTION

La commission des relations extérieures et de la coopération a été saisie pour étude au fond du projet de loi autorisant la ratification des statuts du Centre africain de développement minier, adoptés le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba.

Elle s'est réunie le 24 juin 2020 dans la salle de réunion des commissions du siège de l'Assemblée nationale, sous la présidence de Madame **BALOUKI Essossimna épouse LEGZIM**, pour examiner ledit projet de loi et écouter le commissaire du gouvernement.

A participé aux travaux en qualité de représentant du commissaire du gouvernement, Monsieur GBENGBERTANE Banimpo, directeur du cabinet du ministre des mines et de l'énergie.

La commission est composée de :

N°	NOM	PRENOMS	TITRE
1	Mme. BALOUKI	Essossimna épouse LEGZIM	Présidente
2	MM. NAYONE	Dindiogue Denis	Vice-président
3	ISSA-TOURE	Salahaddine	1 ^{er} Rapporteur
4	Mme. ABDOULAYE	Adjaratou	2 ^e Rapporteur
5	MM. ADZOYI	Kodzotsè	Membre
6	AMADOU	Yérima Mashoud	"
7	GNASSINGBE	Meyebine-Esso	"
8	KABOUA	Essokoyo	"
9	OBEKU	Beusoleil Romuald	"
10	SANKOUMBINE	Kanfitine	"

Les députés : NAYONE, ISSA-TOURE, ABDOULAYE, ADZOYI, AMADOU, OBEKU et SANKOUMBINE, membres de la commission, ont participé aux travaux.

Ont également participé aux travaux, les députés :

- KPAL Koffi, membre de la commission de l'environnement et des changements climatiques, saisie pour avis.

- KATANGA Poro, membre de la commission de la défense et de la sécurité.

Ont également participé aux travaux :

* au titre du ministère des mines et de l'énergie:

- MM. SOGLE Damégare, directeur général des mines et géologie ;
- ADJEHOUN Kossi, directeur du développement et du contrôle minier.
- DAKPUI Kaleti, chargé de mission au ministère des mines et des énergies.

* au titre du ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des togolais de l'extérieur :

- M. SALIFOU Afo Ousmane, directeur des affaires juridiques et du contentieux;
- Mme ZOHOU Enyovi Adjo, chargée d'études.

* au titre du ministère des droits de l'Homme et des relations avec les Institutions de la République :

- Mme. NAYKPAGAH Ikadri, chef division chargée des relations avec le parlement.
- M. DOSSAVI Anku, chargé d'études à la direction chargée des relations avec les Institutions de la République.

Ont assisté aux travaux :

- MM. N'KOUÉ M'Madi et KOUWONOU Kodzovi Sébuabe, administrateurs parlementaires affectés à la commission des relations extérieures.

Sont présents à l'adoption du rapport, les députés : BALOUKI, NAYONE, ABDOULAYE, ADZOYI, AMADOU, GNASSINGBE et OBEKU.

Le présent rapport est structuré comme suit :

I- Analyse du projet de loi et des statuts

II - Discussions en commission

I- ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DES STATUTS

A- ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est constitué de deux (02) articles qui ont pour objet d'autoriser la ratification des statuts du Centre africain de développement minier, adoptés le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba.

Selon les termes de l'exposé des motifs, le Centre africain de développement minier (CADM) a été créé en décembre 2013 dans le but de coordonner et de superviser la mise en œuvre de la Vision minière africaine (VMA) et de son plan d'actions. Les statuts du CADM ont été adoptés le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba.

Ce centre a pour objectifs, entre autres, de veiller à la cohérence des politiques et des cadres réglementaires et juridiques au niveau national, et à leur harmonisation, au niveau continental, dans les domaines de l'exploration, les licences, les contrats, la fiscalité, l'exportation, le traitement des minéraux et la manutention.

Il s'agit également de développer une industrie minière africaine diversifiée et compétitive contribuant à une forte croissance économique et au renforcement du commerce intra-africain et de promouvoir la bonne gouvernance dans le développement des ressources minières au profit des communautés locales d'Afrique.

Le CADM a, par ailleurs, pour mission d'œuvrer à l'harmonisation des codes miniers afin d'éviter que les investisseurs ne puissent préférer un pays à d'autres en raison des particularités des dispositions de son code.

La ratification de ces statuts permettra à notre pays de bénéficier de l'assistance du centre dans la mise en œuvre des réformes minières, ainsi que des ressources humaines qualifiées pour l'approfondissement de la recherche minière au Togo.

La ratification des statuts du CADM constitue également une étape déterminante pour le développement et la promotion du secteur minier africain.

B- LES STATUTS

Les Statuts du Centre africain de développement minier sont constitués d'un préambule et d'un dispositif composé de trente-un (31) articles.

1- Le préambule

Selon les termes du préambule, les Etats membres de l'Union africaine sont conscients de l'importance des minerais et autres ressources naturelles notamment en ce qui concerne leur contribution à la croissance inclusive et au développement durable à travers la création d'emplois, en particulier pour les jeunes et les femmes, la création de richesses et l'éradication de la pauvreté, conduisant ainsi à la transformation structurelle socio-économique des économies africaines.

Ils sont également préoccupés par, d'une part, le fait que les abondantes ressources minières de l'Afrique ne contribuent pas encore de manière équitable et efficace à l'amélioration des conditions de vie de ses populations et, d'autre part, par l'intensification de la concurrence et de la demande des ressources minières brutes de l'Afrique et de l'imposition de conditionnalités commerciales, toutes choses qui sont susceptibles de réduire la marge de manœuvre du continent dans la poursuite de la valorisation locale, de l'apport de valeur ajoutée et de l'industrialisation fondée sur les ressources.

Les Etats membres évoquent l'engagement pris par les Chefs d'Etat et de gouvernement dans leur déclaration solennelle à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'OUA/UA, dans le but de s'approprier, d'utiliser et de mettre en valeur les ressources naturelles et minières grâce à l'apport de la valeur ajoutée comme base de l'industrialisation du continent et la décision Assembly/AU/DC. 175 (X) adoptée par la conférence de l'Union tenue à Addis-Abeba le 31 janvier 2008, laquelle a adopté le plan d'actions pour le développement industriel accéléré de l'Afrique.

Ils sont, par ailleurs, convaincus de la réappropriation par le continent de ses ressources naturelles et la mise en œuvre de la Vision minière de l'Afrique en pratiquant une gestion saine et prudente, la bonne gouvernance en vue de maximiser les avantages résultant de l'exploitation des ressources minières pour les générations actuelles et futures tout en limitant les incidences négatives tant au plan environnemental que macroéconomique.

Ils reconnaissent, en outre, que la mise en œuvre de la Vision minière de l'Afrique est la responsabilité partagée des acteurs étatiques et non étatiques, y compris, entre autres parties prenantes, le secteur privé, les organisations communautaires, les institutions spécialisées et les syndicats.

Pour cela, ils envisagent saisir les opportunités qu'offrent les prix historiquement élevés des matières premières et une concurrence accrue pour les ressources minières de l'Afrique afin de changer le mode de développement du continent et de passer de la simple dépendance de l'extraction et de l'exportation de matières premières minières à une trajectoire de croissance plus porteuse de transformation.

Les Etats membres réaffirment également l'engagement en faveur de la mise en œuvre efficace du Plan d'actions de la Vision minière de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs du Plan d'actions accéléré pour le développement industriel de l'Afrique (AIDA) et de l'initiative « Stimuler le commerce intra-africain » (BIAT) ainsi que ceux de l'Agenda 2063 de l'Union africaine en vue de transformer la vie des populations africaines et d'assurer l'intégration du continent dans l'économie mondiale.

Ils reconnaissent, enfin, le rôle important que le Centre africain de développement minier pourra jouer pour permettre aux Etats membres de l'Union africaine d'exploiter efficacement leurs ressources minières en vue d'améliorer les conditions de vie des africains et saluent les efforts entrepris par leurs principaux partenaires comme la Banque africaine de développement (BAD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) pour la promotion et la préparation de la mise en place de ce centre.

2- Le dispositif

Les statuts du Centre africain de développement minier sont constitués de trente-un (31) articles.

L'article 1er est relatif aux définitions des termes et expressions employés dans les Statuts.

L'article 2 porte sur la création du Centre.

L'article 3 traite des objectifs du CADM.

L'article 4 porte sur les fonctions du CADM.

L'article 5 est relatif à l'adhésion des Etats membres et au statut de membre fondateur.

L'article 6 traite de la capacité juridique du Centre.

L'article 7 est relatif aux privilèges et immunités accordés aux représentants et employés du Centre.

L'article 8 détermine le siège du Centre.

Les articles 9 à 14 portent sur les organes du CADM, la conférence des Parties, les fonctions de la conférence des Parties, le conseil consultatif pour l'exploitation minière, les fonctions du conseil consultatif minier et le secrétariat.

Les articles 15 et 16 énoncent les modalités de création des filiales ou institutions affiliées au centre puis traitent de la coopération du Centre avec d'autres organisations.

Les articles 17 à 19 traitent des ressources financières, des dépenses et des sanctions.

L'article 20 est relatif au règlement des différends.

L'article 21 se rapporte à la vulgarisation des statuts par les Etats membres.

L'article 22 porte sur les clauses de sauvegarde.

Les articles 23 et 24 traitent de la signature, de la ratification, de l'adhésion et de l'entrée en vigueur des statuts.

L'article 25 porte sur les réserves.

Les articles 26 à 31 se rapportent aux dispositions finales, notamment le dépositaire, les modalités d'enregistrement, de dénonciation, d'amendement et de révision et les langues des textes originaux et langues de travail.

II- DISCUSSIONS EN COMMISSION

Les discussions en commission ont porté aussi bien sur l'exposé des motifs du projet de loi de ratification que sur le contenu des statuts.

Au cours des débats, les députés ont posé des questions auxquelles le représentant commissaire du gouvernement et ses collaborateurs ont apporté des réponses.

Question 1- Quel est l'état de ratification des présents Statuts ?

Réponse : A la date du 1^{er} juillet 2020, seuls trois (03) pays, à savoir : la Guinée, le Mali et la Zambie ont ratifié les statuts du Centre africain de développement minier. Les présents Statuts entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification par un Etat membre.

Question 2- Quel est l'état de la mise en œuvre de la Vision minière africaine (VMA) au Togo ?

Réponse : La Vision minière africaine (VMA) est le document de référence duquel doivent s'inspirer toutes les politiques minières nationales. Ainsi, le document de politique minière du Togo élaboré en cohérence avec la VMA a été validé en atelier national en mai 2019. Il reste son adoption en Conseil des ministres.

Question 3- Où se trouve le siège du Centre africain de développement minier (CADM) ?

Réponse : Le Siège du centre se trouve à Conakry en République de Guinée. En 2018, la Guinée a été choisie pour abriter son siège lors du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine tenu à Nouakchott (Mauritanie) du 25 juin au 02 juillet 2018.

Question 4- Qu'est ce qui explique le transfert du Centre africain de développement minier de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) à la Commission de l'union africaine (CUA) ?

Réponse : La Commission économique pour l'Afrique (CEA) a officiellement transféré le 15 février 2019, le Centre africain de développement minier 2 à la Commission de l'Union africaine (CUA). Ledit centre est un projet phare de l'Union africaine qui a pour objectif principal de coordonner la mise en œuvre du Projet Afrique « extraction minière » adoptée en 2009 par les Chefs d'État et de

gouvernement pour veiller à ce que les ressources minérales contribuent à la transformation économique et structurelle du continent. Vu que ce centre est envisagé comme une agence spécialisée de l'UA son transfert à cette dernière est indispensable.

Question 5- Quels rapports existent entre l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) et le Centre africain de développement minier ?

Réponse : L'ITIE est un mécanisme international pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier. A ce titre, il émet des recommandations dans chaque rapport ITIE pour les pays qui mettent en œuvre cette initiative en vue de l'amélioration de la gouvernance dans le secteur.

Le centre viendra en appui aux Etats pour la mise en œuvre de ces recommandations et bien d'autres dans la gestion du secteur afin que les pays tirent meilleur profit du secteur minier pour le bien-être de leurs populations.

Question 6- L'article 7 des statuts énonce des privilèges et immunités à accorder aux représentants et employés prévus dans la Convention générale et son Protocole additionnel. Quelles sont les différentes facilités envisagées dans la convention qui sont accordées auxdits agents ? Le Togo a-t-il ratifié la Convention générale et son Protocole ?

Réponse : La Convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA et son protocole additionnel prévoient une immunité de juridiction pour les locaux, immeubles, avoirs et autres biens de l'organisation. Ils sont inviolables et exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, judiciaire ou législative. Ils prévoient également des exemptions fiscales, ce qui implique que l'organisation, ses revenus, avoirs et autres biens sont exonérés de tout impôt direct, de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets à usage officiel et de ses publications. L'organisation bénéficie également des facilités de communication.

Les représentants et les employés jouissent quant à eux de l'immunité de juridiction pour les paroles, écrits et tous actes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de l'exonération d'impôt sur leurs traitements et émoluments et ce, conformément à la réglementation en vigueur, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur

première prise de fonction dans le pays intéressé et sont exempts de toute obligation relevant du service national. Plus généralement, ils bénéficient de tous les privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international. Le Togo a signé la Convention générale mais ne l'a pas encore ratifiée de même que son protocole additionnel.

Question 7- Quels sont les textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur minier au Togo ?

Réponse : Les textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur minier au Togo sont :

- la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise modifiée et complétée par la loi n°2003-012 du 14 octobre 2003 ;
- la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement et ses textes d'application ;
- la loi n°2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional et son décret d'application n° 2017-023/PR du 25 février 2017 ;
- le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire de l'UEMOA ;
- la directive C/DIR3/05/09 de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

Question 8- Le Code minier du Togo sera-t-il modifié après la ratification des présents statuts ?

Réponse : Il n'est pas envisagé que la modification du code minier en vigueur intervienne à la suite de la ratification des présents statuts. Néanmoins, étant donné que le CADM est un outil d'aide à la mise en œuvre des politiques minières et des législations et réglementations minières des Etats, l'opérationnalisation de ce centre pourrait ultérieurement induire la revue de certaines stratégies du secteur minier de même que celle de certaines dispositions législatives et réglementaires dans un souci de mise en cohérence.

Question 9- Existe-t-il au niveau de la CEDEAO et de l'UEMOA des dispositions communautaires sur les industries extractives ?

Réponse : L'UEMOA a adopté le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire de l'UEMOA et un processus de sa relecture a été engagé en vue de prendre en compte les nouveaux enjeux et problématiques du secteur. Ledit processus de revue est actuellement en attente de son adoption par le Conseil des ministres statutaires.

La CEDEAO a, de son côté, adopté la directive C/DIR3/05/09 de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier. Par ailleurs, la CEDEAO avait lancé le processus d'adoption de ses textes miniers, processus qui a abouti à l'adoption en mai 2019 du Code minier de la CEDEAO.

Question 10- En quoi consistent le Fonds de développement minier et le Fonds de développement local ?

Réponse : Nous disposons de deux (02) fonds :

- le premier est *le fonds de promotion et de développement des activités minières* (fonds de développement minier) créé par le code minier en son article 55 bis qui devrait être alimenté par des ressources revenant à l'Etat au titre des opérations minières et dont l'objet est de financer les actions de promotion et développement des activités minières particulièrement l'exploration des ressources minérales. Ce fonds n'est pas encore formellement opérationnel. Par contre chaque année, une dotation budgétaire est allouée à l'administration minière en fonction de ses besoins pour les activités d'exploration minière.

- le second est *le fonds minier de développement local et régional* créé par la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 qui est alimenté par un pourcentage du chiffre d'affaires des sociétés minières dont l'objet est de contribuer au développement des localités où s'exerce une activité minière. Ce fonds est géré par un comité tripartite composé de l'administration, des sociétés minières et des collectivités locales.

Question 11- A quel niveau est engagée la responsabilité des sociétés extractives lorsque les populations riveraines souffrent des maux dus à la pollution minière ?

Réponse : Avant l'attribution de tout permis d'exploitation, une étude d'impact environnemental et social est commanditée par le promoteur sous la supervision du ministère chargé de l'environnement. Cette étude assortie d'un plan de gestion environnementale et sociale avec un budget de mise en œuvre est validée en atelier public. Le promoteur reçoit alors du ministère chargé de l'environnement un certificat de conformité environnemental qui l'engage sur les impacts potentiels pouvant survenir au cours de l'exploitation minière.

A ce titre, la responsabilité des sociétés extractives est entièrement engagée lorsque les populations riveraines souffrent des maux dus à la pollution minière et ce au nom du principe de « pollueur-payeur ». Encore faut-il qu'il soit formellement prouvé que les cas de maladies relevés sont réellement imputables à la seule activité d'exploitation minière.

Question 12- Quel est l'état de la mise en œuvre du Fonds minier de développement local et de la Responsabilité sociétale et environnementale (RSE) ?

Réponse : Pour le fonds minier de développement local, des comités de gestion tripartite sont déjà mis en place, les comptes sont également ouverts au trésor public et les courriers ont été envoyés aux sociétés extractives courant mai 2020 afin qu'elles puissent verser leurs contributions au titre des années 2018 et 2019. A ce jour, la plupart des entreprises minières ont procédé au versement de leur contribution au titre des exercices susmentionnés.

Pour la RSE, elle est prévue par le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional et permet de financer des projets identifiés par les communautés afin de maintenir un climat social apaisé entre les industries extractives et les populations riveraines.

Ainsi, en matière de la RSE certains projets sociaux communautaires (écoles, centres de santé, pistes rurales, etc.) ont été réalisés et d'autres sont en cours.

Question 13- Quel est l'état d'avancement des travaux d'exploitation du minerai de manganèse de Nayéga?

Réponse : Concernant le manganèse de Nayéga dans la préfecture de Kpendjal-ouest, la mise en œuvre de ce projet a nécessité l'élaboration de deux (02) projets de décrets portant respectivement attribution d'un permis d'exploitation à grande échelle du gisement de manganèse de Nayéga à la Société générale des mines (SGM) et autorisation de signature d'une convention d'investissement avec la Société générale des mines.

Les deux (02) projets de décrets ont été soumis pour adoption en Conseil des ministres. au dernier trimestre de l'année 2019 et ont fait l'objet d'examen. Ils sont donc en attente de signature.

Le retard noté dans le traitement de ce dossier est essentiellement lié aux urgences nées de l'organisation des élections de février 2020, lesquelles urgences se sont poursuivies par celles de la gestion de la crise sanitaire due à la COVID-19. Dès que les deux (02) décrets seront signés, les travaux d'exploitation pourront démarrer sur le site de Nayéga.

Question 14- Le Togo dispose-t-il des réserves d'or et de pétrole ?

Réponse : Les recherches minières faites par l'Etat et les sociétés minières n'ont pas encore permis de mettre en évidence un gisement d'or industriellement exploitable. Toutefois, plusieurs indices alluvionnaires et éluvionnaires ont été identifiés permettant aux populations locales et à certains promoteurs de procéder à une exploitation artisanale à petite échelle de l'or dans les cours d'eau et sur certains terrains.

Pour le pétrole, des recherches géophysiques effectuées dans l'offshore togolais au début des années 2000 ont permis d'identifier des structures favorables à l'accumulation du pétrole et du gaz. Les forages pétroliers effectués dont le dernier par la société ENI n'ont pas permis de mettre en évidence un gisement de pétrole économiquement exploitable. Nous recevons toujours les demandes pour d'autres forages qui permettront peut-être d'identifier un gisement de pétrole ou de gaz. A ce jour, le Togo n'a pas de réserves prouvées de pétrole.

Question 15- Où en est-on avec le phosphate de Bassar ?

Réponse : Nous disposons d'un gisement de phosphate métamorphique (induré) à Bassar dont la teneur est meilleure que celle du phosphate du bassin sédimentaire côtier. Les réserves sont actuellement estimées à près de 300 millions de tonnes. Son exploitation est rendue difficile par son éloignement de la côte et le manque de voie ferrée pour le transport moins onéreux du minerai.

Question 16- Qu'est ce qui est actuellement envisagé au titre des réformes dans le secteur minier au Togo ?

Réponse : Les réformes majeures sont les suivantes :

- rédaction et adoption du document de politique minière du Togo et sa stratégie de mise œuvre ;
- lancement de la modification du code minier en vue de rehausser les montants des droits fixes et des redevances minières, excessivement bas par rapport aux montants des autres pays de la sous-région. Ce processus est actuellement au stade d'un projet de loi soumis à l'Assemblée nationale ;
- lancement du processus de formalisation des artisans miniers.

Question 17- A hauteur de quel pourcentage de leurs recettes les sociétés minières contribuent-elles au développement local ?

Réponse : Conformément à l'article 4 du décret n°2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional, les sociétés minières doivent contribuer à hauteur de 0,75 % de leurs chiffres d'affaires au fonds minier de développement local et régional.

Question 18- S'agissant des consultations multi-acteurs dans le cadre des réformes minières, quel rôle jouent les Organisations de la société civile togolaise (OSC) dans l'élaboration des contrats miniers ?

Réponse : Les OSC participent à toutes les discussions sur les réformes du secteur, à la validation de tous les documents devant régir le secteur minier. Elles participent également aux validations de toutes les études d'impact environnemental et social de tout projet minier. C'est sur la base de tous ces documents que les contrats miniers ou conventions minières sont rédigés et signés

par le gouvernement.

Question 19- Quel est le rôle du parlement dans la mise en œuvre de la Vision minière africaine ?

Réponse : Ce rôle peut se situer à deux (02) niveaux :

- un premier niveau d'examen et d'adoption des textes pouvant découler à l'échelle des Etats de la mise en œuvre de la VMA pour une mise en cohérence des dispositifs nationaux avec les instruments ou outils issus de la VMA.

- un second niveau de l'implication du parlement de chaque Etat est le contrôle et le suivi des actions, programmes et projets qui vont résulter de la mise en œuvre de la VMA.

Question 20- Avons-nous à ce jour une connaissance détaillée des ressources du sous-sol togolais ?

Réponse : La connaissance du sous-sol togolais est moyenne et est à la hauteur des travaux de recherche qui ont été engagés depuis l'époque coloniale jusqu'à ce jour. Il est indispensable de réaliser plus de travaux d'investigation pour mieux le connaître. C'est à ce titre qu'avec le projet de développement et de gouvernance minière (PDGM) financé par la Banque Mondiale, une couverture géophysique aéroportée est programmée pour bientôt et cette couverture donnera assez d'informations géo-minières sur le sous-sol togolais.

Question 21- Quel est l'état actuel de l'exploitation du pétrole au Togo étant entendu que les journaux font fréquemment cas de bateaux en haute mer qui se livrent à l'exploitation du pétrole ?

Réponse : Le Togo n'exploite pas de pétrole à ce jour. Ce que les journaux disent peut s'expliquer par soit la vue des bateaux qui sont en rade sur nos côtes en attendant d'accoster dans notre port ou les ports des pays voisins ou bien les travaux de recherche qu'avait fait la société ENI dans le temps et qui sont arrêtés depuis 2013.

Question 22- Il est souvent constaté de petites unités d'exploitation de l'or dans certaines régions du Togo. Cette exploitation s'opère-t-elle avec l'aval de l'administration en charge des mines ?

Réponse : La plupart de ces exploitations sont du domaine de l'artisanat minier à petite échelle et exercées essentiellement par les nationaux. Ainsi, cette activité à petite échelle se mène de façon informelle avec des moyens dérisoires et elle ne génère pratiquement pas de revenus significatifs avec peu d'impact environnemental et social. Comme mentionné au titre des réformes, des dispositions sont en cours pour formaliser l'artisanat minier à petite échelle et dont l'exploitation de l'or.

Question 23- Quelle est la situation actuelle de l'exploitation du fer à Bandjéli?

Réponse : Les travaux d'exploitation du fer sont suspendus unilatéralement depuis janvier 2016 par la société MM Mining pour cause de chute du cours du fer sur le marché international. Pour relancer la filière, une commission ad'hoc a été mise en place en avril 2018 et des échanges avec l'exploitant MM Mining, il ressort que ce dernier n'est plus en mesure de continuer l'exploitation et demande une indemnisation au titre des investissements qu'il estime avoir réalisés. Une procédure de règlement à l'amiable est actuellement en cours pour le retrait du permis d'exploitation. Les discussions entre les deux parties se poursuivent par l'entremise de leurs conseils juridiques.

Question 24- Au vu des difficultés rencontrées par le promoteur au cours de l'exploitation, est ce que des études de faisabilité fiables avaient été conduites avant l'octroi du permis à la société MM Mining ?

Réponse : L'examen des études de faisabilité réalisées par la société MM Mining a conclu à leur fiabilité. Les difficultés apparues sont liées aux hypothèses faites par le promoteur relativement au prix de vente du minerai de fer dans son business plan. Ainsi, avec l'effondrement du cours de fer sur le marché international, la société s'est trouvée dans l'obligation de suspendre ses activités. Par ailleurs, l'outil de production déployé par le promoteur sur le site est loin d'être à la hauteur de l'exploitation envisagée. Ce sont essentiellement ces deux paramètres qui justifient les difficultés rencontrées par MM Mining dans l'exploitation de fer de Bandjéli et non le fait que les études de faisabilité ne soient pas fiables ou qu'elles portent en elles les germes de l'échec de ce projet.

Question 25- L'administration minière procède-t-elle à des contrôles périodiques sur les sites d'exploitation minière afin de constater d'éventuels manquements à la réglementation en vigueur ?

Réponse : Il existe au sein de la direction générale des mines et de la géologie, la direction du contrôle et du développement minier qui a la charge de procéder à des contrôles périodiques de tous les sites d'exploitation minière au Togo. Mais force est de constater que faute de moyens humains et matériels, ces contrôles ne se faisaient pas régulièrement.

Avec la mise en œuvre du PDGM, cette situation s'est améliorée par l'organisation avec l'appui dudit projet un contrôle trimestriel pluridisciplinaire en collaboration avec la direction générale du travail et des lois sociales et l'OTR.

Au vu de l'importance de ces contrôles, des moyens adéquats doivent être prévus et mobilisés pour la poursuite de ces contrôles importants et nécessaires après la clôture du PDGM.

Question 26- Etant donné que le code minier de la CEDEAO a été adopté et celui de l'UEMOA en cours d'adoption, quel est le rôle des codes miniers nationaux dans ce contexte ?

Réponse : Ces deux codes laissent certaines dispositions notamment celles inhérentes aux spécificités ou particularités aux codes nationaux des Etats. Ainsi, les codes miniers nationaux sont encore nécessaires pour traiter lesdites spécificités.

Question 27- Quelles sont les spécificités des Etats membres qui nécessitent l'adoption de codes miniers nationaux ?

Réponse : Les spécificités sont en rapport essentiellement avec la superficie, le foncier, les droits fixes et les redevances minières, de même que les institutions du secteur.

Question 28- Quel est l'état actuel de l'exploitation du marbre?

Réponse : L'exploitation du marbre a été suspendue par la société POMAR pour faute de moyens financiers. De l'analyse de la situation financière, économique et technique de POMAR, il ressort clairement un problème de mauvaise gestion financière ayant conduit à la non construction de l'usine de transformation prévue dans son plan d'affaires et les études de faisabilité. En

2018, la société POMAR a envoyé un plan de restructuration au ministère des mines et des énergies et estime l'avoir soumis à de potentiels bailleurs pour la relance de la filière de marbre. Mais à ce jour, abstraction faite de l'effet de la crise sanitaire liée à la COVID 19, rien de concret ne permet d'avoir une visibilité sur la mise en œuvre du plan de relance proposé par POMAR. Pour relancer la filière de marbre de même que celle du fer, il a été mis en place en avril 2018, une commission ad hoc composée des représentants de la présidence de la République, du ministère de l'économie et des finances et du ministère des mines et des énergies. L'objectif de la commission ad hoc était de définir avec ces 2 promoteurs une feuille de route pour la relance de ces filières. Malheureusement, les dirigeants de POMAR n'ont pas vraiment collaboré avec cette commission en ne répondant pas à ses sollicitations. La commission ad hoc a fini ses travaux et s'apprête à déposer le rapport à qui de droit pour décision à prendre.

CONCLUSION

Les pays africains sont très riches en ressources minières mais n'ont pas encore récolté les bénéfices du développement de ces ressources. Ceci est largement dû à la faible intégration du secteur minier dans les activités économiques et sociales nationales.

Les dirigeants africains, conscients de cette situation, ont pris sur eux des mesures pour remédier à cette faiblesse, à travers l'adoption de la Vision minière africaine et la création du Centre africain de développement minier.

L'un des principaux objectifs du Centre est de s'assurer que les intérêts de l'Afrique et ses préoccupations dans ce secteur lucratif sont correctement définis et internalisés dans l'ensemble du continent, au profit et pour la prospérité de tous.

Ce Centre vise également à contribuer à la promotion d'un secteur minier hautement qualifié, fondé sur la connaissance, qui offre plus d'avantages économiques et sociaux en raison des niveaux de productivité élevés.

La ratification des statuts du Centre africain de développement minier permettra au Togo de bénéficier de l'assistance du Centre dans la mise en œuvre des réformes minières, ainsi que des ressources humaines qualifiées pour l'approfondissement de la recherche minière.

Pour cette raison, la commission recommande à la plénière la ratification des statuts du Centre africain de développement minier, adoptés le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba.

Le présent rapport est adopté le 10 septembre 2020 à l'unanimité des membres présents de la commission.

Pour la commission,

Le 2^e Rapporteur,

La Présidente,



Adjaratou ABDOULAYE



Essossimna BALOUKI épouse LEGZIM